



Suivi individuel de l'état de santé de vos salariés

Modalités applicables depuis le 1er avril 2022

NOUVEAUTÉS

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON (FACULTATIF)

OBJECTIF

Préparer le retour du salarié dans l'entreprise dans les meilleures conditions en l'informant sur les dispositifs existants.

QUI

Le salarié et l'employeur.

QUAND

Pour tout arrêt ≥ 30 jours.

DEMANDÉ PAR

A l'initiative de l'employeur ou du salarié qui l'organise avec l'accord du salarié (en lien éventuellement avec le SPSTI*)

LA VISITE POST-EXPOSITION

Faire l'état des lieux des expositions professionnelles (si nécessaire) et mettre en place une surveillance post-exposition ou postprofessionnelle.

Tout salarié (déclaré SIR*) exposé à certains risques professionnels.

Dès la fin de l'exposition au(x) risque(s) et jusqu'à 6 mois après le départ du salarié ou de sa mise à la retraite.

L'employeur (ou le salarié à défaut).

LA VISITE DE MI-CARRIÈRE

- établir un état des lieux de l'adéquation du poste de travail avec la santé du salarié,
- évaluer les risques de désinsertion professionnelle.

Tout salarié dans l'année de ses 45 ans.

- l'année des 45 ans du salarié.
- ou selon accord de branche,
- ou conjointement à une autre visite dans les 2 ans précédant les 45 ans du salarié.

L'employeur.

*SPSTI : Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises

*SIR: Suivi Individuel Renforcé

MODIFICATIONS

LA VISITE DE REPRISE

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE (FACULTATIVE)

OBJECTIF

Accompagner le salarié dans son retour au travail après un arrêt de travail de longue durée.

QUI & QUAND

- salarié en arrêt ≥ 60 jours pour accident ou maladie d'origine non professionnelle,
- dans les 8 jours qui suivent la reprise.

DEMANDÉ PAR

L'employeur.

- pour tout arrêt ≥ 30 jours,
- au cours de l'arrêt.
- le salarié.
- le médecin traitant,
- le médecin conseil de l'Assurance Maladie,
- le médecin du travail.

